

République Française  
Département : AVEYRON  
Arrondissement : Millau  
**SALMIECH - Commune**

Séance du jeudi 15 février 2024

Délibération N° DE\_2024\_066

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	9	10
Date de la convocation : 09/02/2024		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quinze février deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (salle de réunions), sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LABIT (SALMIECH).

Présents : Monsieur Jean-Paul LABIT (SALMIECH), Monsieur Robert BOS (SALMIECH), Madame Cécile SAVY (SALMIECH), Monsieur Gilles SEGURET (SALMIECH), Monsieur Pierre CARCENAC (SALMIECH), Monsieur Simon FOURNIER (SALMIECH), Madame Muriel LAPIERRE (SALMIECH), Madame Marie-Reine RIVIERE (SALMIECH), Monsieur Alain VERNHES (SALMIECH)

Représentés : Monsieur René CLUZEL (SALMIECH) représenté par Monsieur Jean-Paul LABIT (SALMIECH)

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Simon FOURNIER (SALMIECH) est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Mise en place du télétravail**

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention

Date de transmission de l'acte: 22/11/2024

Date de réception de l'AR: 22/11/2024

012-211202551-DE\_2024\_066-DE

A G E D I

DE\_2024\_066

dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental en date du 13 décembre 2023;

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal  
la mise en place du télétravail au niveau du secrétariat de Mairie**

**dans les conditions suivantes :**

- Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 modifié du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).
- Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
- L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.
- Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.
- La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine ou à 4 jours par mois.
- Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.
- L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.
- Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Date de transmission de l'acte: 22/11/2024

Date de réception de l'AR: 22/11/2024

012-211202551-DE\_2024\_066-DE

A G E D I

DE\_2024\_066

- Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

- Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

- Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

### *Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité*

**DECIDE** d'adopter la charte du télétravail annexée ainsi que l'ensemble des dispositions relatives à la mise en place du télétravail à compter du 15 février 2024.

**DECIDE** d'autoriser le **Maire** à accomplir toutes les démarches nécessaires.

**DIT** que Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur Jean-Paul LABIT (SALMIECH)  
Président de séance

Monsieur Simon FOURNIER  
(SALMIECH)  
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 22/11/2024  
Date de réception de l'AR: 22/11/2024  
012-211202551-DE\_2024\_066-DE  
A G E D I

DE\_2024\_066

